



Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture

(Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs² est modifiée comme suit:

Art. 2, let. e et f, ch. 1, 2, 4, 6 et 7

Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants:

- e. les contributions au système de production:
 - 1. contribution pour l'agriculture biologique,
 - 2. contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires,
 - 3. contribution pour la biodiversité fonctionnelle,
 - 4. contribution pour l'amélioration de la fertilité du sol,
 - 5. contribution pour les mesures en faveur du climat,
 - 6. contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier,
 - 7. contributions au bien-être des animaux,
 - 8. contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches;
- f. les contributions à l'utilisation efficiente des ressources:
 - 1. *abrogé*
 - 2. *abrogé*
 - 4. *abrogé*
 - 6. *abrogé*
 - 7. *abrogé*

² RS 910.13

*Art. 8**Abrogé**Art. 14, al. 2, 4 et 5*

² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à k, n, p et q, à l'art. 71b et à l'annexe 1, ch. 3, ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, qui:

- a. sont situées sur la surface de l'exploitation et à une distance de 15 km au maximum par la route du centre d'exploitation ou d'une unité de production, et
- b. appartiennent à l'exploitant ou se situent sur les terres affermées par l'exploitant.

⁴ En ce qui concerne les bandes végétales pour organismes utiles dans les cultures pérennes visées à l'art. 71b, al. 1, let. b, 5 % de la surface de cultures pérennes est imputable.

⁵ Les céréales en rangées larges visées à l'art. 55, al. 1, let. q, sont uniquement imputables pour les exploitations selon l'art. 14a, al. 1.

Art. 14a Part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées

¹ En vue de la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité visée à l'art. 14, al. 1, les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine et des collines doivent présenter une part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité de 3,5 % sur les terres assolées de ces zones.

² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h à k et q, et à l'art. 71b, al. 1, let. a, qui remplissent les exigences visées à l'art. 14, al. 2, let. a et b.

³ Au maximum la moitié de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité peut être réalisées via l'imputation de céréales en rangées larges (art. 55, al. 1, let. q). Seule cette surface est imputable pour la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14, al. 1.

Art. 18 Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires

¹ Pour protéger les cultures contre les organismes nuisibles, les maladies et l'envahissement par des mauvaises herbes, on appliquera en premier lieu des mesures préventives, les mécanismes de régulation naturels et les procédés biologiques et mécaniques.

² Les seuils de tolérance³ et les recommandations des services de prévision et d'avertissement doivent être pris en considération lors de l'utilisation de produits phytosanitaires.

³ Les seuils de tolérance en vigueur sont disponibles sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises; Informations complémentaires; Document utilisation de produits phytosanitaires: seuils d'intervention

³ Seuls les produits phytosanitaires mis en circulation selon l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires⁴ peuvent être utilisés.

⁴ Les produits phytosanitaires qui contiennent des substances présentant un risque potentiel élevé pour les eaux superficielles ou souterraines ne doivent pas être utilisés. Les substances actives concernées figurent à l'annexe 1, ch. 6.1.

⁵ Les prescriptions d'utilisation des produits phytosanitaires sont fixées à l'annexe 1, ch. 6.1a et 6.2. Il convient d'employer en priorité des produits ménageant les organismes utiles.

⁶ Les services cantonaux compétents peuvent accorder des autorisations spéciales selon l'annexe 1, ch. 6.3, pour:

- a. l'utilisation de produits phytosanitaires exclus en vertu de l'annexe 1, ch. 6.1, à condition que la substitution par des substances actives présentant un risque potentiel plus faible ne soit pas possible;
- b. l'application de mesures exclues en vertu de l'annexe 1, ch. 6.2.

⁷ Les surfaces d'essai ne sont pas assujetties aux prescriptions d'utilisation visées à l'annexe 1, ch. 6.2 et 6.3. Le requérant doit passer une convention écrite avec l'exploitant et la faire parvenir au service phytosanitaire cantonal, avec le descriptif de l'essai.

Art. 22, al. 2, let. d

² Si la convention passée entre ces exploitations ne concerne que certains éléments des PER, les exigences suivantes peuvent être remplies en commun:

- d. part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées selon l'art. 14a.

Art. 36, al. 1^{bis}

^{1bis} Pour la détermination du nombre de vaches abattues avec le nombre de leurs vêlages conformément à l'art. 77, les trois années civiles précédant l'année de contributions représentent la période de référence déterminante.

Art. 37, al. 7 et 8

⁷ Les vaches abattues et le nombre de vêlages sont imputés, conformément à l'art. 77, à l'exploitation dans laquelle elles ont vêlé pour la dernière fois avant l'abattage. Si le dernier vêlage a eu lieu dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, la vache est imputée à l'exploitation dans laquelle elle se trouvait avant le dernier vêlage.

⁸ La mort d'une vache compte comme un abattage. La naissance d'un animal mort-né compte comme un vêlage. La naissance d'un animal mort-né ne compte pas comme un vêlage s'il s'agit de la dernière naissance avant l'abattage.

Art. 55, al. 1, let. q, et 3, let. a

¹ Les contributions à la biodiversité sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, détenues en propre ou en fermage:

q. céréales en rangées larges.

³ Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes:

a. surfaces visées à l'al. 1, let. h et i: zone de plaine et zone des collines;

Art. 56, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 57, al. 1, let. a et b, et al. 3

¹ L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux exigences pendant les durées suivantes:

a. *abrogée*

b. les jachères tournantes et céréales en rangées larges: pendant au moins un an;

³ *Abrogé*

Art. 58, al. 2 et 4, let. e

² Aucun engrais ne doit être épandu sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Une fumure selon l'annexe 4 est autorisée sur les prairies peu intensives, les pâturages extensifs, les pâturages boisés, les bandes culturales extensives, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et les surfaces de promotion de la biodiversité dans la région d'estivage. La fumure est autorisée pour les arbres fruitiers à haute-tige et les céréales en rangées larges.

⁴ Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements suivants sont autorisés:

e. les traitements phytosanitaires dans les céréales en rangées larges selon l'annexe 4, ch. 17.

Art. 62, al. 3^{bis}

^{3bis} *Abrogé*

Art. 65

¹ La contribution pour l'agriculture biologique est versée en tant que contribution en faveur des modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation.

² Pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation sont versées:

- a. les contributions suivantes pour le non-recours aux produits phytosanitaires:
 - 1. la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures,
 - 2. la contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits,
 - 3. la contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison dans les cultures pérennes,
 - 4. la contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique,
 - 5. la contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales;
- b. la contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles;
- c. les contributions suivantes pour l'amélioration de la fertilité du sol:
 - 1. la contribution pour le bilan d'humus,
 - 2. la contribution pour une couverture appropriée du sol,
 - 3. la contribution pour des techniques culturales préservant le sol;
- d. la contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote;
- e. la contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier;

³ Pour les modes de production particulièrement respectueux des animaux sont versées:

- a. les contributions suivantes au bien-être des animaux:
 - 1. la contribution pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (contribution SST),
 - 2. la contribution pour les sorties régulières en plein air (contribution SRPA),
 - 3. la contribution pour une part de sorties et de mise en pâturage particulièrement élevée pour les catégories d'animaux des bovins et des buffles d'Asie (contribution à la mise au pâturage);
- b. la contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches.

Titre suivant l'art. 67

Section 3 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires

Art. 68 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures

¹ La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures est versée par hectare pour les cultures principales sur terres ouvertes et échelonnée pour les cultures suivantes:

- a. le colza, les pommes de terre et les betteraves sucrières;
- b. le blé panifiable (y compris le blé dur), le blé fourrager, le seigle, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, l'amidonnié et l'engrain, de même que les mélanges de ces céréales, le tournesol, les pois protéagineux, les féveroles et les lupins, ainsi que le méteil de féveroles, de pois protéagineux ou de lupins avec des céréales utilisés pour l'alimentation des animaux.

² Aucune contribution n'est versée pour:

- a. les surfaces de maïs;
- b. les céréales ensilées;
- c. les cultures spéciales;
- d. les surfaces de promotion de la biodiversité;
- e. les cultures dans lesquelles les insecticides et fongicides ne doivent pas être utilisés en vertu de l'art. 18, al. 1 à 5.

³ Du semis à la récolte de la culture principale, la culture doit être effectuée sans recours aux produits phytosanitaires suivants contenant des substances chimiques figurant à l'annexe 1, partie A, OPPh⁵ qui ont les types d'action suivants:

- a. phytorégulateur;
- b. fongicide;
- c. stimulateur des défenses naturelles;
- d. insecticide.

⁴ En dérogation à l'al. 3, les traitements suivants sont autorisés:

- a. le traitement de semences et l'utilisation de produits portant la mention «substance à faible risque»;
- b. dans la culture du colza, l'utilisation d'insecticides à base de kaolin pour lutter contre le méligèthe du colza;
- c. l'utilisation de fongicides dans la culture de pommes de terre;
- d. l'utilisation d'huile de paraffine dans la culture de plants de pommes de terre.

⁵ Les exigences de l'al. 3 doivent être respectées pour chaque culture principale dans l'ensemble de l'exploitation pour:

⁶ La contribution pour le blé fourrager est versée lorsque la variété de blé cultivé est enregistrée dans la liste des variétés recommandées pour le blé fourrager d'Agroscope et de Swiss Granum⁶.

⁷ Sur demande, les céréales destinées à la production de semences et agréées en vertu de l'ordonnance d'exécution relative à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication⁷ peuvent être exemptées de l'exigence énoncée à l'al. 3. Les

⁵ RS 916.161

⁶ La liste est disponible sous www.swissgranum.ch

⁷ RS 916.151

exploitants annoncent les surfaces et cultures principales concernées au service cantonal compétent.

Art. 69 Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits

¹ La contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits est versée par hectare pour les cultures maraîchères et les cultures annuelles de petits fruits.

² La culture doit être réalisée sans recours aux insecticides et aux acaricides contenant des substances chimiques figurant à l'annexe 1, partie A, OPPh⁸ ayant un type d'action insecticide ou acaricide.

³ Les exigences de l'al. 2 doivent être respectées pendant une année dans l'ensemble de l'exploitation pour chaque surface dans les cultures maraîchères et pour chaque culture principale dans les cultures annuelles de petits fruits.

Titre suivant l'art. 69

Abrogé

Art. 70 Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison

¹ La contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison est versée par hectare dans les domaines suivants:

- a. dans l'arboriculture fruitière, pour les vergers au sens de l'art. 22, al. 2, OTerm⁹;
- b. dans la viticulture;
- c. dans la culture de petits fruits.

² La culture doit être réalisée sans recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison. Sont autorisés les produits phytosanitaires admis en vertu de l'ordonnance du 22 septembre 1997¹⁰ sur l'agriculture biologique.

³ L'utilisation de cuivre par hectare et par an ne doit pas dépasser:

- a. dans la viticulture et la culture des fruits à pépins: 1,5 kg;
- b. dans la culture des fruits à noyau et de petits fruits: 3 kg.

⁴ Les exigences visées aux al. 2 et 3 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives.

⁸ RS 916.161

⁹ RS 910.91

¹⁰ RS 910.18

⁵ Le stade «après la floraison» est défini par les stades phénologiques suivants conformément à l'échelle BBCH dans la monographie «Stades phénologiques des mono-et dicotylédones cultivées»¹¹:

- a. dans l'arboriculture, code 71: pour les fruits à pépins «diamètre des fruits jusqu'à 10 mm, chute des fruits après floraison», pour les fruits à noyau «l'ovaire grossit, chute des fruits après floraison»;
- b. dans la viticulture, code 73: «les fruits (baies) ont la grosseur de plombs de chasse, les grappes commencent à s'incliner vers le bas»;
- c. dans la culture de petits fruits, code 71: «début de la formation des fruits: les premiers fruits apparaissent à la base de la grappe; chute des fleurs non fécondées».

Art. 71 Contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

¹ La contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique est versée par hectare dans les domaines suivants:

- a. dans l'arboriculture fruitière, pour les vergers au sens de l'art. 22, al. 2, OTerm¹²;
- b. dans la viticulture;
- c. dans la culture de petits fruits;
- d. dans la permaculture.

² Les produits phytosanitaires et les engrais qui ne sont pas admis en vertu de l'ordonnance du 22 septembre 1997¹³ sur l'agriculture biologique ne sont pas autorisés pour la culture.

³ Aucune contribution n'est octroyée pour les surfaces pour lesquelles une contribution est versée en vertu de l'art. 66.

⁴ Les exigences visées à l'al. 2 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives.

⁵ La contribution pour une exploitation est versée au maximum pour huit ans.

¹¹ L'échelle BBCH et les stades phénologiques peuvent être consultés en allemand et en français sous: https://api.agrometeo.ch/storage/uploads/bbch-skala_deutsch.pdf ou <https://api.agrometeo.ch/storage/uploads/bbchshort-1.pdf>.

¹² RS 910.91

¹³ RS 910.18

*Titre suivant l'art. 71**Abrogé**Art. 71a* Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales

¹ La contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales est versée par hectare et échelonnée pour les cultures principales suivantes:

- a. le colza et les pommes de terre;
- b. les cultures spéciales sans le tabac et les racines de chicorée;
- c. les cultures principales des autres terres ouvertes.

² La culture doit être réalisée sans recours aux herbicides.

³ Pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a et c, à l'exception des betteraves sucrières, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies dans la totalité de l'exploitation, de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions. Pour les betteraves sucrières, l'exigence visée à l'al. 2 doit être respectée entre les rangs dans l'ensemble de l'exploitation à partir du stade 4 feuilles jusqu'à la fin de la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions.

⁴ Pour les cultures pérennes selon l'al. 1, let. b, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives. Pour les cultures maraîchères selon l'al. 1, let. b, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies sur une surface pendant une année. En ce qui concerne les autres cultures spéciales visées à l'al. 1, let. b, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies pour chaque culture principale dans l'ensemble de l'exploitation pendant une année.

⁵ Les produits pour l'élimination des fanes qui ont été mis en circulation conformément à l'OPPh¹⁴ peuvent être utilisées dans la culture de pommes de terre.

⁶ Dans le cas des vignes et des cultures fruitières, des traitements ciblés sont autorisés autour de la tige ou du tronc.

⁷ Aucune contribution visée à l'al. 1, let. b et c, n'est versée pour:

- a. les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, à l'exception des céréales en rangées larges;
- b. les bandes végétales pour organismes utiles sur terres ouvertes visées à l'art. 71b, al. 1, let. a;
- c. la culture de champignons.

Titre suivant l'art. 71a

¹⁴ RS 916.161

Section 4: Contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles

Art. 71b

¹ La contribution pour la biodiversité fonctionnelle est versée par hectare sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles (ou bandes fleuries semées), en région de plaine et des collines, et échelonnée selon:

- a. les bandes végétales pour organismes utiles dans les terres ouvertes;
- b. les bandes végétales pour organismes utiles dans les cultures pérennes suivantes:
 - 1. la vigne,
 - 2. la culture fruitière,
 - 3. la culture de petits fruits,
 - 4. la permaculture.

² Les bandes végétales pour organismes utiles doivent être ensemencées avant le 15 mai. Seuls les mélanges de semences approuvés par l'OFAG peuvent être utilisés.

³ Sur les terres ouvertes, elles doivent être ensemencées sur une largeur de 3 à 5 mètres et doivent couvrir toute la longueur de la culture.

⁴ Pour les cultures pérennes visées à l'al. 1, let. b, les bandes végétales pour organismes utiles doivent être semées entre les rangs, couvrir au moins 5 % de la surface de la culture pérenne et être maintenues au même emplacement pendant quatre années consécutives. Seuls des mélanges de semences pour bandes végétales pluriannuelles peuvent être utilisés.

⁵ Seules les bandes végétales pour organismes utiles pluriannuelles peuvent être empruntées par des véhicules.

⁶ Seules les bandes végétales pour organismes utiles pluriannuelles peuvent être fauchées entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars. Elles peuvent être fauchées sur au maximum la moitié de la surface d'une culture pérenne.

⁷ La fumure et l'utilisation de produits phytosanitaires ne sont pas autorisées dans les bandes végétales pour organismes utiles. Des traitements plante par plante ou traitements de foyers de plantes posant des problèmes sont autorisés.

⁷ Aucun insecticide ne peut être employé dans les cultures visées à l'al. 1, let. b, entre le 15 mai et le 15 septembre, dans les rangs où est aménagée une bande végétale pour organismes utiles.

Titre suivant l'art. 71b

Section 5: Contribution pour l'amélioration de la fertilité du sol

Art. 71c Contribution pour le bilan d'humus

¹ La contribution pour le bilan d'humus est versée par hectare de terres assolées, si:

- a. au moins trois quarts des terres assolées de l'exploitation présentent une part de moins de 10 % d'humus;
- b. des analyses du sol valables selon l'annexe 1, ch. 2.2, sont disponibles pour les surfaces de terres assolées de l'exploitation, y compris les surfaces faisant l'objet d'une interdiction de fumure;
- c. toutes les données requises pour les surfaces de terres assolées de l'exploitation sont saisies et mises à jour par l'exploitant dans le calculateur du bilan d'humus d'Agroscope, version 1.0.2009.1¹⁵.

² Aucune contribution n'est versée pour:

- a. les exploitations ayant moins de 3 hectares de terres ouvertes;
- b. les cultures spéciales, à l'exception du tabac;
- c. les légumes de conserve de plein champ.

³ Une contribution supplémentaire est versée:

- a. pour les exploitations dont le rapport moyen entre l'humus et l'argile est supérieur à un huitième des analyses de sol valables de toutes les terres assolées, selon l'annexe 1, ch. 2.2, contenant moins de 10 % d'humus, si:
 1. le bilan d'humus moyen des quatre dernières années précédant l'année de contributions selon l'al. 1 n'est pas négatif,
 2. aucune surface ne présente un bilan de plus de 800 kg d'humus par hectare ou de moins de -400 kg d'humus par hectare;
- b. pour les exploitations dont le rapport moyen entre l'humus et l'argile est inférieur ou égal à un huitième des analyses de sol valables de toutes les terres assolées, selon l'annexe 1, ch. 2.2, contenant moins de 10 % d'humus, si:
 1. le bilan d'humus moyen des quatre dernières années précédant l'année de contributions selon l'al. 1 est d'au moins 100 kg d'humus par hectare,
 2. aucune surface ne présente un bilan de plus de 800 kg d'humus par hectare ou de moins de -400 kg d'humus par hectare.

Art. 71d Contribution pour une couverture appropriée du sol

¹ La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour:

- a. les cultures principales sur terres ouvertes;

¹⁵ Le calculateur du bilan d'humus est disponible sous www.humusbilanz.ch.

b. la vigne.

² La contribution est octroyée pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a, à l'exception des cultures maraîchères et des cultures de petits fruits, ainsi que des plantes aromatiques et médicinales, si:

- a. après une culture principale récoltée avant le 15 juillet, une nouvelle culture, une culture intermédiaire ou un engrais vert sont mis en place avant le 31 août; sont exceptées les surfaces sur lesquelles le colza d'automne est semé;
- b. après une culture principale récoltée entre le 16 juillet et le 30 septembre, une culture intermédiaire ou un engrais vert sont mis en place avant le 10 octobre; sont exceptées les surfaces sur lesquelles des cultures d'automne sont semées.

⁴ Les cultures intermédiaires et engrais verts visés à l'al. 2, let. b, doivent être maintenus au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante. La contribution pour les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits, ainsi que les plantes aromatiques et médicinales est versée si au moins 70 % de la surface correspondante dans l'ensemble de l'exploitation est occupée en tout temps par une culture ou une culture intermédiaire.

⁵ La contribution pour la vigne selon l'al. 1, let. b, est versée si:

- a. dans l'ensemble de l'exploitation, au moins 70 % de la surface de vignes est enherbée;
- b. le marc est ramené et épandu sur les surfaces de vignes de l'exploitation.

⁶ La quantité de marc de raisin visée à l'al. 5, let. b, doit être au moins égale à la quantité obtenue à partir de la production de raisins de l'exploitation.

⁷ Les exigences des al. 2 à 6 doivent être respectées pendant quatre années consécutives dans l'ensemble de l'exploitation.

Art. 71e Contribution pour des techniques culturales préservant le sol

¹ La contribution pour des techniques culturales préservant le sol est versée par hectare pour les techniques culturales dans le cas du semis direct, du semis en bandes fraisées (strip-till) ou du semis sous litière.

² La contribution est versée si:

- a. les conditions suivantes sont remplies:
 1. semis direct: 25 % au maximum de la surface du sol est travaillée pendant le semis,
 2. semis en bandes fraisées ou semis en bandes: 50 % au maximum de la surface du sol est travaillée avant ou pendant le semis,
 3. semis sous litière: travail du sol sans labour;
- b. l'exploitant satisfait aux conditions visées à l'art. 71d, al. 2 à 4;

- c. la surface donnant droit à la contribution représente au moins 60 % de la surface assolée de l'exploitation;
- d. entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions, les terrains ne sont pas labourés et, le cas échéant, l'utilisation de glyphosates ne dépasse pas 1,5 kg de substance active par hectare.

³ Aucune contribution n'est versée pour l'aménagement:

- a. de prairies artificielles par semis sous litière;
- b. de cultures intermédiaires;
- c. de blé ou de triticales après le maïs.

⁴ Les exigences de l'al. 2 doivent être respectées pendant quatre années consécutives.

Titre suivant l'art. 71e

Section 6: Contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote

Art. 71f

¹ La contribution pour les mesures en faveur du climat est versée par hectare sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les terres ouvertes.

² Elle est versée si l'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz», d'après le Guide Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz¹⁶ valable à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1^{er} janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.

Titre suivant l'art. 71f

Section 7: Contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers

Art. 71 Contribution

La contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers est versée par hectare de surface herbagère

¹⁶ Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

et échelonnée selon la teneur en protéines des fourrages étrangers à l'exploitation et selon:

- a. les surfaces herbagères pour les vaches laitières, brebis laitières et chèvres laitières;
- b. les surfaces herbagères pour les autres animaux consommant des fourrages grossiers.

Art. 71h Conditions

¹ La contribution est versée si la part de protéines brutes dans la matière sèche des fourrages étrangers à l'exploitation et destinés à l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers ne dépasse pas les parts maximales suivantes:

- a. niveau 1: 18 %;
- b. niveau 2: 12 %.

² Elle n'est versée que si un effectif minimum de 0,20 UGB d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers par hectare de surface herbagère est détenu dans l'exploitation.

Art. 71i Fourrages étrangers à l'exploitation

¹ Les fourrages étrangers à l'exploitation suivants peuvent être utilisés:

- a. au niveau 1: plantes herbacées et plantes céréalières vertes, ensilées ou séchées, indépendamment de leur part de protéines brutes dans la matière sèche;
- b. aux niveaux 1 et 2:
 1. grains de céréales, entiers, aplatis, moulus ou en flocons, indépendamment de leur part de protéines brutes dans la matière sèche, à condition qu'aucun autre composant n'y ait été ajouté,
 2. lait en poudre pour les veaux, les agneaux et les cabris.

² Ne sont pas réputés fourrages étrangers à l'exploitation les aliments pour animaux et produits bruts:

- a. qui ont été produits dans l'exploitation et transformés en dehors de l'exploitation;
- b. qui retournent dans l'exploitation sous forme d'aliments pour animaux ou de sous-produits de la transformation de denrées alimentaires, et
- c. dans lesquels aucun composant ne provenant pas de l'exploitation n'a été ajouté; l'ajout de sels minéraux, d'oligo-éléments et de vitamines est autorisé;
- d. qui ont été absorbés par les animaux lors du pacage sur une surface herbagère n'appartenant pas à l'exploitation.

Art. 71j Documentation des aliments pour animaux acquis

Toute acquisition d'aliments pour animaux (date, dénomination, quantité, origine) doit être consignée dans un journal. Dans le cas d'aliments composés et d'aliments concentrés, la teneur en protéines brutes par kg de matière sèche doit être indiquée.

*Titre suivant l'art. 71j***Section 8: Contributions au bien-être des animaux***Art. 72* Contributions

¹ Les contributions au bien-être des animaux sont octroyées par UGB et par catégorie d'animaux.

² La contribution pour une catégorie d'animaux est octroyée si tous les animaux appartenant à cette catégorie sont détenus conformément aux exigences visées aux art. 74, 75 ou 75a ainsi qu'aux exigences correspondantes de l'annexe 6.

³ Aucune contribution SRPA n'est octroyée pour les catégories d'animaux pour lesquelles une contribution à la mise au pâturage est versée.

⁴ Si l'une des exigences visées aux art. 74, 75 ou 75a ou à l'annexe 6 ne peut être respectée en raison d'une décision des autorités ou d'un traitement thérapeutique temporaire prescrit par écrit par un vétérinaire, les contributions ne sont pas réduites.

⁵ Lorsqu'au 1^{er} janvier de l'année de contributions un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits pour une contribution au bien-être des animaux, le canton lui verse sur demande 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1^{er} juillet.

Art. 75 Contribution SRPA

¹ Par sortie régulière en plein air, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6, let. B.

² La contribution SRPA est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a à e, g et h.

³ Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, let. B, les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. b à d et h, doivent pouvoir couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.

⁴ Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. g, ch. 4, la contribution SRPA n'est octroyée que si tous les animaux sont engraisés durant 56 jours au minimum.

Art. 75a Contribution à la mise au pâturage

¹ Par une part de sorties et de pâturage particulièrement élevée, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6, let. C.

² La contribution à la mise au pâturage est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a.

³ Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage en vertu de l'annexe 6, let. C, ch. 2.1, let. a, les animaux doivent pouvoir couvrir une partie très élevée de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.

⁴ La contribution n'est octroyée que si des sorties selon l'art. 75, al. 1, sont accordées à tous les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. a, pour lesquels aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée.

Titre suivant l'art. 76

Section 9: Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

Art. 77 Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

¹ La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches est octroyée par UGB pour les vaches détenues dans l'exploitation et échelonnée en fonction du nombre moyen des vêlages par vache qui a été abattue.

² La contribution est versée à partir de:

- a. trois vêlages en moyenne par vache, concernant les vaches laitières abattues au cours des trois années civiles précédant l'année de contributions;
- b. quatre vêlages en moyenne par autre vache, concernant les autres vaches abattues au cours des trois années civiles précédant l'année de contributions.

Art. 78 à 81 (section 2)

Abrogés

Titre précédant l'art. 82

Chapitre 6: Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

Section 1: Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise

Art. 82, al. 6

⁶ Les contributions sont versées jusqu'en 2024.

Art. 82a (section 4)

Abrogé

Titre précédant l'art. 82b

Section 2: Contribution pour l'alimentation biphas des porcs appauvrie en matière azotée

Art. 82b, al. 2

² Les contributions sont versées jusqu'en 2026.

Art. 82c Conditions et charges

¹ La ration alimentaire doit présenter une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux. La ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne doit pas dépasser la valeur limite de protéines brutes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJEDP), spécifique à l'exploitation et fixée à l'annexe 6a, ch. 2 et 3.

² L'effectif de porcs déterminant pour le calcul de la valeur limite est fixé selon l'annexe 6a, ch. 1.

³ Les enregistrements concernant l'alimentation et les aliments pour animaux, ainsi que la vérification du respect de la valeur limite, se fondent sur l'annexe 6, ch. 4 et 5.

Art. 82d à 82g (sections 6 et 7)

Abrogés

Titre suivant l'art. 82g

Chapitre 6a: Coordination avec les programmes d'utilisation durable des ressources visés aux art. 77a et 77b LAgr

Art. 82h

Si un exploitant obtient des contributions dans le cadre d'un programme d'utilisation durable des ressources visé aux art. 77a et 77b LAgr, aucune contribution au système de production ni contribution à l'utilisation efficiente des ressources n'est octroyée pour la même mesure.

Art. 100a Désinscription prématurée à des mesures assorties d'une durée d'engagement spécifique

En cas de modification des taux de contribution pour des mesures assorties d'une durée d'engagement spécifique, l'exploitant peut communiquer à l'autorité désignée par le canton compétent, avant le 1^{er} mai de l'année de contribution, selon la procédure fixée par le canton, qu'il se désinscrit à ces mesures à partir de l'année où la contribution a été réduite.

Art. 108, al. 2

Abrogé

Art. 115g Disposition transitoire relative à la modification du ... 2022

¹ Les contributions ne seront pas réduites en 2023 en cas de manquements constatés selon l'annexe 8, ch. 2.2.4, let. c.

² L'inscription aux contributions visées à l'art. 2, let. c, ch. 1 (uniquement les céréales en rangées larges), et e, ch. 2 à 7 (uniquement la contribution à la mise au pâturage) peut être effectuée dans le cadre du délai visé à l'art. 99, al. 1, pour l'année de contributions 2023.

³ Les exploitations qui ont obtenu en 2022 des contributions pour la production de lait et de viande basée sur les herbages conformément à l'ancien droit peuvent être contrôlées en 2023. En cas de manquement, la restitution des contributions est demandée pour l'année 2022.

II

¹ Les annexes 1, 4, 6, 7 et 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 5 est abrogée.

³ L'annexe 6a est remplacée par la version ci-jointe.

III

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles¹⁷

Art. 5, al. 4, let. d

⁴ Si un exploitant sollicite pour la première fois un certain type de paiements directs ou s'il se réinscrit après une interruption, un contrôle en fonction des risques doit avoir lieu au cours de la première année de contributions. Des réglementations dérogatoires s'appliquent aux types de paiements directs suivants:

- a. contributions selon les art. 70, 71, 71a, al. 1, let. b, 71b, al. 1, let. b, 71d et 71^e de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs¹⁸: premier contrôle en fonction des risques pendant les quatre premières années de contributions.

Art. 7, al. 2, let. a

¹⁷ RS 910.15

¹⁸ RS 910.13

² Les organes de droit privé doivent être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹⁹ selon la norme «SN EN ISO/IEC 17020 Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection»²⁰. Cette disposition ne s'applique pas au contrôle des données sur les surfaces, des contributions à des cultures particulières et des types de paiements directs suivants:

- a. les contributions au système de production, à l'exception de la contribution pour l'agriculture biologique, des contributions au bien-être des animaux, et de la contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier;

2. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole²¹

Art. 18a Culture principale

¹ La culture principale est la culture qui occupe le plus longtemps le sol pendant la période de végétation et qui est mise en place au plus tard le 1^{er} juin.

² Si la culture principale ne peut être récoltée en raison de dommages causés par les intempéries ou les organismes nuisibles et qu'elle est labourée après le 1^{er} juin, la culture plantée ultérieurement, au plus tard à la fin du mois de juin, est considérée comme la culture principale, à condition que celle-ci puisse être récoltée de manière usuelle.

Titre suivant l'art. 27

Section 5 Aliments pour animaux

Art. 28 Fourrage de base

Sont considérés comme du fourrage de base:

- a. le fourrage issu de surfaces herbagères et de surfaces à litière: frais, ensilé ou séché, ainsi que la paille;
- b. les grandes cultures dans lesquelles la plante entière est récoltée: frais, ensilé ou séché (sans le maïs-épi);
- c. les pommes de terre, betteraves fourragères, betteraves sucrières et pulpes de betteraves sucrières (également séchées);
- d. les résidus et sous-produits de la transformation de fruits et de légumes.

¹⁹ RS 946.512

²⁰ La norme peut être consultée gratuitement ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

²¹ RS 910.91

Art. 29 Aliments concentrés

Sont considérés comme des aliments concentrés tous les aliments pour animaux qui ne sont pas couverts par l'art. 28.

3. Ordonnance du ... relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux²²*Art. 40, al. 1, let. d*

¹ Identitas SA calcule ou détermine chaque année les données ci-dessous selon les art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)²³:

- d. le nombre de vaches laitières et d'autres vaches abattues, ainsi que le nombre de vêlages.

Art. 42, let. a

Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD, Identitas SA met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses bovins, ovins, caprins, buffles d'Asie, bisons et équidés. Cette liste comprend:

- a. les indications visées à l'art. 40, al. 1, let. a à d;

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1^{er} janvier 2023.

² Les art. 2, let. e, ch. 7, et 77, l'annexe 7, ch. 5.14, ainsi que le ch. III, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

²² RS (RO 2021 ...)

²³ RS **910.13**

*Annexe 1***Prestations écologiques requises***Renvoi entre parenthèses*

(Art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 7, 19-21, 25, 58, al. 4, let. d, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, et 115^e, al. 1)

Ch. 2.1.5 et 2.1.7

- 2.1.5 En ce qui concerne le bilan de phosphore établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. S'ils produisent un plan de fumure, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrais plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives. Le ch. 2.1.6 demeure réservé.
- 2.1.7 En ce qui concerne le bilan d'azote établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent prévoir des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations.

*Ch. 6.1, 6.1a, 6.2 et 6.3.2***6.1 Interdiction de l'utilisation**

6.1.1 Les substances actives suivantes ne doivent pas être utilisées:

- a. alpha-Cypermethrin;
- b. Cypermethrin;
- c. Deltamethrin;
- d. Dimethachlor;
- e. Etofenprox;
- f. lambda-Cyhalothrin;
- g. Metazachlor;
- h. Nicosulfuron;
- i. S-Metolachlor;
- j. Terbutylazine;
- k. zeta-Cypermethrin.

6.1a Dispositions générales concernant l'utilisation

- 6.1a.1 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres utilisés pour la protection des végétaux doivent être équipés:
- d'un réservoir d'eau claire, et
 - d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs.
- 6.1a.2 Le rinçage de la pompe, du filtre, des tuyaux et des buses doit être effectué dans le champ.
- 6.1a.3 Lors de l'application de produits phytosanitaires, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement conformément aux directives de l'OFAG du 26 mars 2020²⁴ relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires. Cette disposition n'est pas applicable aux utilisations dans des serres fermées. Conformément aux directives, le nombre de points suivant doit être atteint:
- réduction de la dérive: au moins 1 point;
 - réduction du ruissellement sur des surfaces présentant une déclivité de plus de 2 % et qui sont adjacentes à des cours d'eau, à des routes ou à des chemins dans le sens de la pente descendante: au moins 1 point.
- 6.2 Prescriptions applicables aux grandes cultures et à la culture fourragère

6.2.2 L'utilisation d'herbicides est réglée comme suit:

- tous les herbicides autorisés peuvent être utilisés en post-levée, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance visée au ch. 6.1.1;
- les herbicides autorisés en prélevée, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance visée au ch. 6.1.1, ne peuvent être utilisés que dans les cas de figure suivants;

Culture	Herbicides en prélevée
a. Céréales	Traitement partiel ou de surface en automne Lors de l'emploi d'herbicides en prélevée dans les cultures céréalières, il importe de garder au moins un témoin non traité par culture
b. Colza	Traitement partiel ou de surface
c. Maïs	Traitement en bande
d. Pommes de terre/pommes de terre de consommation	Traitement en bande, traitement partiel ou de surface

²⁴ Les directives peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.blw.admin.ch > Production durable > Protection des plantes > Produits phytosanitaires > Utilisation durable et réduction des risques > Protection des riverains et des tiers

Culture	Herbicides en prélevée
e. Betteraves (fourragères et sucrières)	Traitement en bandes autorisé. Traitement de surface autorisé seulement après la levée des adventices
f. Pois protéagineux, féveroles, soja, tournesol, tabac	Traitement en bande, traitement partiel ou de surface
g. Herbages	Traitement plante par plante Avant le semis d'une culture sans labour préalable: utilisation d'herbicides non sélectifs permise Pour les prairies temporaires: traitement de surface autorisé avec des herbicides sélectifs Prairies permanentes: traitement de surface au moyen d'herbicides sélectifs sur moins de 20 % de la surface herbagère permanente (par an et par exploitation; à l'exclusion des surfaces de promotion de la biodiversité)

6.2.3 Dans les cultures suivantes, des insecticides contenant les substances actives ci-dessous peuvent être utilisées pour les organismes nuisibles suivants, si les seuils de tolérance sont atteints²⁵:

Culture	Substances actives utilisables dans le cadre des PER, par organisme nuisible
a. Céréales	Criocère des céréales: Spinosad
b. Colza	Meligèthe: toutes les substances actives autorisées, à l'exception des substances figurant au ch. 6.1.1
c. Betteraves sucrières	Puceron: Acetamiprid, Pirimicarb, Spirotetramat
d. Pommes de terre	Doryphore: Azadirachtin, Spinosad ou sur la base de <i>Bacillus thuringiensis</i> Puceron: Acetamiprid, Pymetrozin, Spirotetramat et Flonicamid
e. Pois protéagineux, féveroles, tabac et tournesol	Puceron: Pirimicarb, Pymetrozin, Spirotetramat et Flonicamid
f. Maïs grain	Pyrale du maïs: <i>Trichogramma spp.</i>

Ch. 6.3.2

²⁵ Les seuils de tolérance valables sont disponibles www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Utilisation des produits phytosanitaires: seuils d'intervention.

- 6.3.2 Les services cantonaux compétents établissent une liste des autorisations spéciales accordées, laquelle fournit des indications sur les exploitations, les cultures, les surfaces et les organismes cibles. Ils remettent la liste chaque année à l'OFAG.

Annexe 4

(art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, et 62, al. 1, let. a, et 2)

Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité**A Surfaces de promotion de la biodiversité***Ch. 14***14 Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle****14.1 Niveau de qualité I**

- 14.1.1 Les seuls produits phytosanitaires autorisés sont les herbicides foliaires sous les ceps sur une largeur de 50 cm au maximum et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant des problèmes. Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques, seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes).

*Ch. 17***17 Céréales en rangées larges****17.1 Niveau de qualité I**

- 17.1.1 Définition: surfaces comprenant des céréales de printemps ou d'automne sur lesquelles au moins 40 % des rangs sur la largeur du semoir ne sont pas semés.
- 17.1.2 L'intervalle entre les rangs dans les zones non semées représente au moins 30 cm.
- 17.1.3 Les plantes posant des problèmes peuvent être combattues, soit par l'intermédiaire d'un hersage unique au plus tard le 15 avril, soit par une application unique d'herbicides.
- 17.1.4 L'utilisation de produits phytosanitaires est permise sous réserve du ch. 17.1.3.
- 17.1.5 Les sous-semis comprenant du trèfle ou des mélanges de trèfle et de graminées sont autorisés.

*Annexe 6***Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux***Renvoi entre parenthèses*

(art. 72, al. 2 et 4, 75, al. 1 et 3, 75a, al. 1 et 3, 76, al. 1, et 115d, al. 1)

B Exigences spécifiques relatives aux contributions SRPA*Ch. 2.4*

2.4 Exigences auxquelles doivent satisfaire les surfaces pâturables:

- a. la surface pâturable destinée aux bovins et aux buffles d'Asie doit être de quatre ares par UGB. Chaque animal doit bénéficier de sorties au pâturage les jours de pâture;
- b. la surface du pâturage destiné aux équidés doit être de 8 ares par animal présent; si cinq ou plus équidés sont au pâturage ensemble, la surface par animal peut être réduite de 20 % au plus;
- c. concernant les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux peuvent couvrir en broutant au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche.

C Exigences spécifiques relatives aux contributions à la mise au pâturage**1 Exigences générales et documentation des sorties**

- 1.1 Les exigences générales et la documentation des sorties se fondent sur la let. B, ch. 1.

2 Bovins et buffles d'Asie

- 2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit:
 - a. du 1^{er} mai au 31 octobre: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois;
 - b. du 1^{er} novembre au 30 avril: au minimum 13 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage.
- 2.2 Contribution à la mise au pâturage: la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. b, ch. 1, les animaux peuvent couvrir en broutant au moins 80 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux de moins de 160 jours.
- 2.3 Au demeurant, les exigences de la let. B, ch. 2.3 et 2.5 à 2.7 s'appliquent.

Annexe 6a
(art. 82b et 82c)

Conditions et charges relatives à la contribution pour l'alimentation biphas des porcs appauvrie en matière azotée

1 Détermination de l'effectif animal par catégorie d'animaux pour le calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation

- 1.1 Pour les truies d'élevage allaitantes et non allaitantes d'une exploitation pratiquant le partage du travail dans la production de porcelets, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est pris en compte.
- 1.2 Pour les truies d'élevage allaitantes et non allaitantes d'une exploitation ne pratiquant pas le partage du travail dans la production de porcelets, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est additionné et réparti selon la clé suivante:
- a. Truies d'élevage non allaitantes: 74 %;
 - b. Truies d'élevage allaitantes: 26 %
- 1.3 Pour les porcelets sevrés, l'effectif déterminant des truies allaitantes et non allaitantes fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est additionné et multiplié avec le coefficient 2,7.
- 1.4 Pour les animaux de renouvellement, les porcs à l'engrais et les verrats, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est pris en compte.

2 Valeur limite de protéine brute en g/MJ EDP par catégorie animale

- 2.1 La valeur limite de protéine brute en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/ MJ EDP) par catégorie animale est la suivante:

Catégorie animale	Valeur limite en g de protéine brute par g/EDP	
	Exploitations bio visées à l'art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ²⁶	Autres exploitations
a. truies d'élevage allaitantes	14,70	12,00
b. truies d'élevage non allaitantes	11,40	10,80
c. verrats	11,40	10,80
d. porcelets sevrés	14,20	11,80

Catégorie animale	Valeur limite en g de protéine brute par g/EDP	
	Exploitations bio visées à l'art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ²⁶	Autres exploitations
e. porcs de renouvellement et porcs à l'engrais	12,70	10,50

3 Calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation

- 3.1 L'effectif d'animaux par catégorie selon le ch. 1 est multiplié par le facteur UGB de la catégorie d'animaux concernée et la valeur limite visée au ch. 2. Les résultats pour toutes les catégories d'animaux sont additionnés et divisés par le nombre total d'animaux de l'espèce porcine visé au ch. 1, exprimé en UGB. Cette valeur limite spécifique à l'exploitation est arrondie à deux décimales. La valeur limite spécifique à l'exploitation s'applique à l'année de contribution au cours de laquelle elle a été calculée.

4 Enregistrements sur l'alimentation animale et les aliments pour animaux

- 4.1 L'exploitant est tenu d'effectuer les enregistrements sur l'alimentation animale selon les instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre de Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz²⁷ valable à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1^{er} janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.
- 4.2 Sont déterminants la teneur en protéine brute exprimée en g/MJ EDP des aliments pour animaux, la correction linéaire ou le bilan import/export conformément à l'annexe 1, ch. 2.1.12.

5 Vérification du respect de la valeur limite

- 5.1 Lors du contrôle, la correction linéaire ou le bilan import/export et la valeur limite spécifique à l'exploitation pour l'année de contribution sont déterminants. Les contrôles sont réalisés dans le cadre de la vérification de la correction linéaire ou du bilan import/export.

²⁷ Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

Annexe 7

(art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)

Taux des contributions*Ch. 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.1*

- 2.1.1 La contribution de base s'élève à 600 francs par hectare et par an.
- 2.1.2 Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la contribution de base s'élève à 300 francs par hectare et par an.
- 2.2.1 La contribution pour la production dans des conditions difficiles, par hectare et par an, s'élève à:
- | | |
|---------------------------------|---------|
| a. dans la zone des collines | 390 fr. |
| b. dans la zone de montagne I | 510 fr. |
| b. dans la zone de montagne II | 550 fr. |
| b. dans la zone de montagne III | 570 fr. |
| b. dans la zone de montagne IV | 590 fr. |

Ch. 3.1.1, ch. 14

- 3.1.1 Les contributions sont les suivantes:

	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	
	I	II
	fr./ha et an	fr./ha et an
14. Céréales en rangées larges	300	

*Ch. 5.2 à 5.14***5.2 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures**

- 5.2.1 La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures, par hectare et par an, s'élève à:
- | | |
|--|---------|
| a. pour le colza, les pommes de terre et les betteraves sucrières | 800 fr. |
| b. blé panifiable (y compris le blé dur), blé fourrager, seigle, épeautre, avoine, orge, triticale, amidonnier et engrain, ainsi | 400 fr. |

que les mélanges de ces céréales, tournesols, pois protéagineux, féveroles, lupins, ainsi que les mélanges de pois protéagineux, de féveroles ou de lupins avec des céréales destinées à l'alimentation animale

5.3 Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits

- 5.3.1 La contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits est de 1000 francs par hectare et par an.

5.4 Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison dans les cultures pérennes

- 5.4.1 La contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison dans les cultures pérennes est de 1100 francs par hectare et par an.

5.5 Contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

- 5.5.1 La contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique est de 1600 francs par hectare et par an.

5.6 Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales

- 5.6.1 La contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales, par hectare et par an, s'élève à:

- | | |
|--|----------|
| a. pour le colza et les pommes de terre | 600 fr. |
| b. pour les cultures spéciales, à l'exception du tabac et des racines de chicorées | 1000 fr. |
| c. pour les cultures principales sur les autres terres ouvertes | 250 fr. |

5.7 Contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles

- 5.7.1 La contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles, par hectare et par an, s'élève à:
- | | |
|---|----------|
| a. pour les bandes végétales sur terres ouvertes | 3300 fr. |
| b. pour les bandes végétales dans les cultures pérennes (5 % de la surface de la culture pérenne) | 4000 fr. |

5.8 Contribution pour le bilan d'humus

- 5.8.1 La contribution pour le bilan d'humus est de 50 francs par hectare et par année.
- 5.8.2 La contribution supplémentaire est de 200 francs par hectare et par année.

5.9 Contribution pour une couverture appropriée du sol

- 5.9.1 La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à:
- a. pour les cultures principales sur terres ouvertes, à l'exception des cultures maraîchères et des cultures de petits fruits, ainsi que des plantes aromatiques et les plantes médicinales 250 fr.
 - b. pour les es cultures maraîchères et les cultures de petits fruits, ainsi que les plantes aromatiques et les plantes médicinales sur les terres ouvertes, ainsi que pour la vigne 1000 fr.

5.10 Contribution pour des techniques culturales préservant le sol

- 5.10.1 La contribution pour des techniques culturales préservant le sol est de 250 francs par hectare et par an.

5.11 Contribution pour les mesures en faveur du climat: contribution pour une utilisation efficiente de l'azote

- 5.11.1 La contribution pour une utilisation efficiente de l'azote est de 100 francs par hectare et par an.

5.12 Contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier

- 5.12.1 La contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier, par hectare et par an, s'élève à:

Surface herbagère	Contribution (fr. par ha)	
	Niveau 1	Niveau 2
	jusqu'à un maximum de 18 % de protéine brute	jusqu'à un maximum de 12 % de protéine brute
a. surface herbagère pour les vaches laitières, brebis laitières et chèvres traites:	120	240
b. surface herbagère pour les autres animaux de rente consommant des fourrages grossiers	60	120

5.13 Contributions au bien-être des animaux

5.13.1 Les contributions au bien-être des animaux, par catégorie d'animaux et par année, s'élèvent à:

Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB) pour		
	SST	SRPA	Pâturage
a. catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie:			
1. vaches laitières	90	190	350
2. autres vaches	90	190	350
3. animaux femelles, de plus de 365 jours, jusqu'au premier vêlage	90	190	350
4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours	90	190	350
5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours	–	370	530
6. animaux mâles, de plus de 730 jours,	90	190	350
7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours	90	190	350
8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours	90	190	350
9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours	–	370	530
b. catégories concernant les équidés:			
1. femelles et mâles castrés, de plus de 900 jours	90	190	–
2. étalons, de plus de 900 jours	–	190	–
3. jeunes équidés, jusqu'à 900 jours	–	190	–
c. catégories concernant les caprins:			
1. animaux femelles, de plus d'un an	90	190	–
2. animaux mâles, de plus d'un an	–	190	–
d. catégories concernant les ovins:			
1. animaux femelles, de plus d'un an	–	190	–
2. animaux mâles, de plus d'un an	–	190	–
e. catégories concernant les porcins:			
1. verrats d'élevage, de plus de 6 mois	–	165	–
2. truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois	155	370	–
3. truies d'élevage allaitantes	155	165	–
4. porcelets sevrés	155	165	–
5. porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais	155	165	–
f. lapins:			
1. lapines avec quatre mises bas par an, au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35 jours environ	280	–	–
2. jeunes animaux, âge: 35 à 100 jours, environ	280	–	–
g. catégories concernant la volaille de rente:			
1. poules et coqs pour la production d'œufs à couver	280	290	–
2. poules pour la production d'œufs de consommation	280	290	–
3. jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs	280	290	–
4. poulets de chair	280	290	–
5. dindes	280	290	–
h. animaux sauvages:			

Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB) pour		
	SST	SRPA	Pâturage
1. cerfs	–	80	–
2. bisons	–	80	–

5.14 Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

5.14.1 La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches par UGB, s'élève à.

- a. pour les vaches laitières: 10 francs pour une moyenne de 3 vêlages et 200 francs à partir de 7 vêlages
- b. pour les autres vaches: 10 francs pour une moyenne de 4 vêlages et 200 francs à partir de 8 vêlages

Contributions à l'efficience des ressources

6.1 Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise des produits phytosanitaires

6.1.1 Les contributions sont les suivantes pour la technique de pulvérisation sous-foliaire: 75 % des coûts d'acquisition par rampe, mais au maximum 170 francs par unité de pulvérisation.

6.1.2 Les contributions pour les appareils de pulvérisation réduisant la dérive dans les cultures pérennes sont les suivantes:

- a. 25 % des coûts d'acquisition pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable, mais au maximum 6 000 francs;
- b. 25 % des coûts d'acquisition pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation et pour chaque pulvérisateur sous tunnel avec recyclage de l'air et du liquide, mais au maximum 10 000 francs.

6.2 Contribution pour l'alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée

6.2.1 La contribution s'élève à 35 francs par UGB et par an.

Ch. 6.3 à 6.9

Abrogés

Annexe 8

Réduction des paiements directs*Renvoi entre parenthèses*

(art. 105, al. 1, 115a, al. 1 et 2, 115c, al. 2, 115f et 115g)

2.2 Prestations écologiques requises*Ch. 2.2.4, let. c*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. Moins de 3,5 % de surface de promotion de la biodiversité sur les terres assolées situées en Suisse (art. 14a)	20 points par % de moins, au moins 10 points

*Ch. 2.4.21**Abrogé**Ch. 2.4.25***2.4.25 Céréales en rangées larges**

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Q I: conditions et charges non respectées (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 17)	200 % x CQ I

*Insérer après le ch. 2.5***2.5 Contributions pour l'agriculture biologique***Ch. 2.5a.1***2.5a.1 Les réductions sont opérées:**

- a. sous la forme de points pour les manquements mentionnés aux ch. 2.5a.2 à 2.5a.5;
- b. sous la forme de montants forfaitaires pour les manquements mentionnés aux ch. à 2.5a.6 à 2.5a.10;

Les points concernant les manquements visés aux ch. 5a.2 à 2.5a.5 sont convertis en réductions comme suit: somme des points moins 10 points, divisée par 100, multipliée ensuite par la totalité des contributions pour l'agriculture biologique.

Si aucun manquement n'est constaté pour les points de contrôle mentionnés aux ch. 2.5a.2 à 2.5a.5, une marge de tolérance sera appliquée au manquement

concernant l'élevage (ch. 2.5a.6 à 2.5a.10): somme des montants forfaitaires moins 200 francs.

Les manquements constatés dans l'élevage (ch. 2.5a.6 à 2.5a.10) entraînent des points de pénalité qui s'ajoutent aux montants forfaitaires.

Si, en additionnant les points de pénalité concernant l'agriculture biologique (ch. 2.5a.2 à 2.5a.10) et les PER (ch. 2.2) ainsi que 25 % des points dans le domaine des SRPA (ch. 2.9.10 à 2.9.14), on obtient 110 points ou plus, aucune contribution n'est versée pour l'agriculture biologique pendant l'année de contributions concernée.

Dans tous les cas, cependant, les réductions ne peuvent être appliquées que dans la limite du montant des contributions pour l'agriculture biologique.

Dans le premier cas de récidive, les points et les montants forfaitaires sont doublés. À partir du deuxième cas de récidive, ils sont multipliés par quatre. Les dispositions des ch. 2.5a.3, let. g, et 2.5a.10 s'appliquent en dérogation à cette règle.

Ch. 2.5a.2 à 2.5a.10

Anciens ch. 2.8.2 à 2.8.10

2.6. Contributions pour le non-recours aux produits phytosanitaires

2.6.1 Les réductions représentent un pourcentage de la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires pour la surface concernée.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.

Si, pendant la période d'engagement, l'inscription à un type de contribution est interrompue, aucune contribution n'est versée pendant l'année de contributions concernée. À partir de la deuxième désinscription pendant la même période d'engagement, cette interruption est considérée comme un premier manquement aux conditions et charges.

2.6.2 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 68)	200 % des contributions

2.6.3 Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Conditions et charges non respectées (art. 69)	200 % des contributions

2.6.4 Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison dans les cultures pérennes

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 70)	200 % des contributions

2.6.5 Contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 71)	200 % des contributions

2.6.6 Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 71a)	200 % des contributions

2.7 Contribution pour la biodiversité fonctionnelle: contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles

Les réductions représentent un pourcentage de la contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles pour la surface concernée.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 71b)	200 % des contributions

2.7a Contribution pour l'amélioration de la fertilité du sol

2.7a.1 Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires ou via un pourcentage des contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol pour la surface concernée.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.

Le non-respect de la période d'engagement est considéré comme un manquement à partir du deuxième retrait de l'inscription.

2.7a.2 Contribution pour le bilan d'humus

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Plus de trois quarts des terres assolées présentent une teneur en humus de plus de 10 % (art. 71c)	200 % des contributions
b. Dans le calculateur d'humus, les indications nécessaires font défaut. Aucune analyse du sol valable n'est présentée	200 fr.

2.7a.3 Contribution pour une couverture appropriée du sol

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 71d)	200 % des contributions

2.7a.4 Contribution pour des techniques culturales préservant le sol

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Conditions et charges non respectées (art. 71 ^e , al. 1, 2, let. a, c et d, 3 et 4)	200 % des contributions
b. Conditions et charges non respectées (art. 71 ^e , al. 2, let. b)	Aucune

2.7b Contribution pour les mesures en faveur du climat: contribution pour une utilisation efficiente de l'azote

Les réductions représentent un pourcentage de la contribution pour une utilisation efficiente de l'azote pour la surface concernée.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 71f)	200 % des contributions

2.7c Contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers

Les réductions consistent en un pourcentage de la contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. Conditions et charges non respectées (art. 71g à 71i)	200 % des contributions
d. Les enregistrements ne sont pas disponibles, ils sont erronés ou ils ne sont pas utilisables (art. 71j)	200 fr.

Ch. 2.8

Abrogé

Ch. 2.9.1 et 2.9.2

2.9.1 Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires et par l'attribution de points. Les points sont convertis comme suit en montants par catégorie d'animaux au sens de l'art. 73 et séparément pour les contributions SST et SRPA, ainsi que pour la contribution à la mise au pâturage:

somme des points moins 10 points, divisée par 100, multipliée ensuite par les contributions SST, les contributions SRPA ou les contributions à la mise au pâturage de la catégorie animale concernée.

Si la somme des points est supérieure ou égale à 110, aucune contribution SST ou SRPA, ni de contribution à la mise au pâturage, n'est versée dans l'année de contributions, pour la catégorie d'animaux concernée.

2.9.2 Dans le premier cas de récidive, 50 points sont ajoutés au nombre de points pour la catégorie d'animaux concernée. À partir du deuxième cas de récidive, soit le nombre de points pour un manquement est majoré de 100 points, soit aucune contribution SST ou SRPA, ni de contribution à la mise au pâturage, n'est versée pour la catégorie d'animaux concernée.

Ch. 2.9.4, let. e et g

e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.1, 2.3, 2.5 et 2.6)	1.5 au 31.10: 4 points par jour manquant 1.11 au 30.4: 6 points par jour manquant
	Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.1 et 3.2)	4 points par jour manquant
	Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.1, 4.2 et 4.3)	

g. Le pâturage couvre moins de 25 % de la consommation en matière sèche les jours de pacage pour les moutons et les chèvres; la surface de pâturage minimale n'est pas respectée pour les bovins, les buffles d'Asie et les équidés	Toutes les catégories d'animaux sans les porcs et la vaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 2.4, 5.2, 5.3 et 6.2)	60 points
---	---	-----------

Ch. 2.9.5

2.9.5 Contribution à la mise au pâturage pour les bovins et les buffles d'Asie

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction
a. Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (catégorie non inscrite ou réduction de 110 points)	Bovins et buffles d'Asie (art. 75a, al. 4)	60 points
b. Filet d'ombrage entre le 1.11 et le 28.2	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 1.5)	10 points
c. L'aire de sortie ne correspond pas aux exigences générales	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 1.3)	110 points
d. La documentation des sorties ne correspond pas aux exigences	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 1.6)	200 fr. Pas de réduction si les paiements directs ont été réduits la même année pour la même catégorie d'animaux en relation avec le journal des sorties dans le cadre de la protection des animaux
e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.3, 2.5 et 2.6, et C, ch. 2.1)	1.5 au 31.10: 4 points par jour manquant 1.11 au 30.4: 6 points par jour manquant
f. moins de 80 % de la consommation de matière sèche les jours de pâturage	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. C, ch. 2.2)	Moins de 80 %: 60 points Moins de 25 %: 110 points
g. L'aire d'exercice est trop petite	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.7)	Divergence de moins de 10 %: 60 points

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
	Divergence de 10 % et plus: 110 points

Ch. 2.10

2.10 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

2.10.1 Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires ou via un pourcentage des contributions à l'utilisation efficiente des ressources pour la surface concernée.

Lorsque plusieurs manquements sont constatés pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

2.10.2 Technique d'application précise

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Moins de 50 % des buses de la rampe de pulvérisation sont des buses de pulvérisation sous-foliaire (art. 82, al. 3, annexe 7, ch. 6.3.2)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 500 fr.
b. Le type d'appareil mentionné sur la facture n'est pas présent dans l'exploitation (art. 82, al. 3, annexe 7, ch. 6.3.2)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 1000 fr.

2.10.3 Contribution pour l'alimentation biphas des porcs appauvrie en matière azotée

Tous les produits phytosanitaires	Réduction
a. Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 «Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs» et 7 ²⁸ «Bilan import-export» du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets, non disponibles, erronés ou n'ont pas été effectués (annexe 6a, ch. 4).	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 200 % des contributions pour l'alimentation biphas des porcs sont réduites

²⁸ Les éditions applicables du module complémentaire peuvent être consultées sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

Tous les produits phytosanitaires	Réduction
b. La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation dépasse la valeur limite spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porc (g/MJEDP) (annexe 6a, ch. 3 et 5)	200 % des contributions



Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Preamble

vu les art. 164a, al. 2, 164b, al. 2, 165c, al. 3, let. d, 165g, 177, al. 1, 181, al. 1^{bis}, et 185, al. 2, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture² (LAgr),
vu l'art. 25 de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³,
vu l'art. 45c, al. 4, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁴,

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance régit le traitement des données dans les systèmes d'information suivants:

- d. système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants (art. 164a et 165f LAgr);
- d^{bis}. système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (art. 164b et 165f^{bis} LAgr).

Art. 5, let. h

- ¹ RS 919.117.71
- ² RS 910.1
- ³ RS 431.01
- ⁴ RS 916.40

Les données visées à l'art. 2 peuvent être transmises aux services suivants ou consultées en ligne dans SIPA par ceux-ci en vue de l'accomplissement des tâches qui leur incombent (art. 165c, al. 3, let. d, LAgr):

- h. Office fédéral du service civil.

Section 5

Système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants

Art. 14 Données

Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants (SI GEF) contient les données suivantes:

- a. données sur les engrais, y compris les engrais de ferme et les engrais de recyclage, sur les matières premières d'origine agricole et non agricole acquises par les exploitations remettant des engrais de ferme et des engrais de recyclage et sur les aliments pour animaux, y compris le fourrage de base, et sur leur utilisation;
- b. données sur les entreprises et les personnes qui remettent, transfèrent ou prennent en charge des engrais contenant de l'azote ou du phosphore au sens de l'art. 24b, al. 1, de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais (OEng)⁵ ou des aliments concentrés pour animaux au sens de l'art. 47a, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA)⁶, ou qui sont chargées de l'épandage des produits;
- c. données selon l'annexe 1, ch. 1.1 et 1.2, sur l'exploitant ou, si le produit visé à la let. b est remis à une autre personne, sur l'utilisateur;
- d. données sur les quantités de produits selon la let. b remises, transférées ou prises en charge avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs;
- e. données sur la convention passée entre le canton et l'exploitant concernant l'utilisation d'aliments pour animaux à teneur réduite d'azote et de phosphore selon l'art. 82c de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)⁷.

Art. 15 Saisie et transmission des données

¹ L'OFAG saisit les données relatives aux entreprises et aux personnes selon l'art. 14, let. b, à la demande de celles-ci.

² Les entreprises et les personnes visées à l'art. 14, let. b, saisissent:

⁵ RS 916.171

⁶ RS 916.307

⁷ RS 910.13

- a. la remise et le transfert de produits selon l'art. 14, let. b, à une entreprise ou à un exploitant ainsi que la prise en charge de tels produits par une entreprise ou un exploitant;
- b. les données visées à l'art. 14, al. d, relatives à chaque produit pour chaque remise, transfert ou prise en charge.

³ Les entreprises qui remettent des engrais de ferme et des engrais de recyclage saisissent chaque prise en charge de matières premières d'origine agricole; dans le cas des matières premières d'origine non agricole, il suffit d'indiquer la quantité annuelle totale.

⁴ Pour la saisie des données visées aux al. 2 et 3, les possibilités suivantes existent:

- c. saisie directe dans le SI GEF;
- d. saisie par l'intermédiaire d'une interface pour le transfert de données au SI GEF, ou
- e. saisie dans une application mise à disposition par un fournisseur privé ou par un canton.

⁵ L'OFAG définit l'interface pour la transmission de données selon l'al. 4, let. b et c, au SI GEF.

⁶ Les corrections de données doivent être effectuées par les entreprises et les personnes visées aux al. 2 et 3.

⁷ La transmission des données visées aux al. 2, 3 et 6 pour une année civile doit être achevée au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

⁸ L'autorité cantonale compétente peut saisir, corriger ou compléter les données visées à l'art. 14, let. c et d, relatives à une année civile jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante.

Art. 16 Couplage avec d'autres systèmes d'information

Les données visées à l'art. 14, let. c et e, peuvent être obtenues à partir de SIPA.

Titre suivant l'art. 16

Section 5a

Système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires

Art. 16a Données

Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes:

- a. données sur les entreprises et les personnes qui mettent en circulation des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosa-

nitaires selon l'art. 62, al. 1, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh)⁸;

- b. données selon l'annexe 1, ch. 1.1 et 1.2, sur l'exploitant ou, si le produit est épandu par une autre personne, sur l'utilisateur;
- c. données sur les entreprises qui utilisent des produits phytosanitaires ou qui sont chargées de les épandre;
- d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 62, al. 1, OPPh;
- e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits conformément à l'art. 62, al. 1^{bis}, OPPh.

Art. 16b Saisie et transmission des données

¹ L'OFAG saisit les données relatives aux entreprises et aux personnes visées à l'art. 16a, let. a, à la demande de celles-ci.

² Les entreprises et les personnes visées à l'art. 16a, let. a, saisissent:

- a. la remise de produits phytosanitaires ou de semences traitées avec des produits phytosanitaires à une entreprise ou à un exploitant;
- b. les données sur les produits phytosanitaires remis ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires visées à l'art. 16a, let. d.

³ Les entreprises et les personnes qui chargent une autre personne d'épandre des produits phytosanitaires selon l'art. 16a, let. c, saisissent les données sur l'utilisateur mandaté dans le SI PPh.

⁴ Les exploitants et les utilisateurs selon l'art. 16a, let. b et c, saisissent les données sur les produits phytosanitaires selon l'art. 16a, let. e, qu'ils ont utilisés à titre professionnel.

⁵ Pour la saisie des données visées aux al. 2 à 4, les possibilités suivantes existent:

- a. saisie directe dans le SI PPh;
- b. saisie par l'intermédiaire d'une interface pour le transfert de données au SI PPh, ou
- c. saisie dans une application mise à disposition par un fournisseur privé ou par un canton.

⁶ L'OFAG définit l'interface pour la transmission de données selon l'al. 5, let. b et c, au SI PPh.

⁷ Les corrections de données doivent être effectuées par les entreprises et les personnes visées aux al. 2 à 4.

⁸ La transmission des données visées aux al. 2 à 4 et 7 pour une année civile doit être achevée au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Art. 16c Couplage avec d'autres systèmes d'information

Les données visées à l'art. 16a, let. b, peuvent être obtenues à partir de SIPA.

Art. 27, al. 2 et 9, phrase introductive

² L'OFAG peut transmettre les données visées aux art. 2, 6, let. a à d, 10, 14 et 16a de la présente ordonnance à des hautes écoles en Suisse et à leurs stations de recherche à des fins d'étude et de recherche ainsi que de suivi et d'évaluation au sens de l'art. 185, al. 1^{bis} et 1^{er}, LAgr. La transmission de données à des tiers est possible si ces derniers travaillent sur mandat de l'OFAG.

⁹ Il peut, sur demande, rendre accessibles en ligne aux tiers mentionnés ci-dessous les données visées aux art. 2, 6 (à l'exception des données visées à l'art. 6, let. e), 14 et 16a, à condition que la personne concernée ait donné son accord:

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente ordonnance est complétée par les annexes 3a et 3b ci-jointes.

² L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

Annexe
(ch. II)**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires⁹*Preamble*

vu la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)¹⁰,
vu les art. 148a, al. 3, 158, al. 2, 159a, 160, al. 3 à 5, 161, 164, 164b, al. 2, 168 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹¹,
vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)¹²,
vu les art. 29, 29d, al. 4, et 30b, al. 1 et 2, let. a, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹³,
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)¹⁴,

Art. 62, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les producteurs, fournisseurs, distributeurs, importateurs et exportateurs de produits phytosanitaires et de semences tiennent des registres des produits phytosanitaires et des semences traitées avec des produits phytosanitaires qu'ils produisent, importent, exportent, stockent, utilisent ou mettent sur le marché pendant cinq ans au moins. La mise sur le marché doit être communiquée conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)¹⁵.

^{1bis} Les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires doivent communiquer les données relatives à chaque utilisation du produit phytosanitaire avec sa dénomination, le moment de l'utilisation, la quantité utilisée, la surface traitée et la plante utile conformément à l'OSIAgr.

⁹ RS 916.161

¹⁰ RS 813.1

¹¹ RS 910.1

¹² RS 814.91

¹³ RS 814.01

¹⁴ RS 946.51

¹⁵ RS 919.117.71

2. Ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais¹⁶

Preamble

vu les art. 148a, al. 3, 158, al. 2, 159a, 160, al. 1 à 5, 161, 164, 164a, al. 2, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹⁷,
vu l'art. 29, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹⁸,
vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)¹⁹,
vu l'art. 10 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)²⁰,
vu les art. 9, al. 2, let. c, et 27, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)²¹,
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)²²,

Art. 24b Obligation de communiquer les livraisons d'engrais

¹ Quiconque remet ou transfère des engrais contenant de l'azote et du phosphore à des entreprises, à des exploitants ou à d'autres acquéreurs est tenu de communiquer chaque remise ou transfert en indiquant la quantité d'engrais et les quantités d'éléments fertilisants contenus, conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture²³.

² Les quantités jusqu'à un maximum de 105 kg d'azote et de 15 kg de phosphore par année civile ne doivent pas être communiquées si l'exploitant n'est pas soumis aux prestations écologiques requises visées à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)²⁴.

³ Les détenteurs d'installations au sens de l'art. 24, al. 1, qui remettent des engrais de ferme ou des engrais de recyclage au sens des al. 1 et 2 doivent également communiquer les matières premières compostables et les digestats dans le système d'information.

¹⁶ RS 916.171

¹⁷ RS 910.1

¹⁸ RS 814.01

¹⁹ RS 814.91

²⁰ RS 916.40

²¹ RS 814.20

²² RS 946.51

²³ RS 919.117.71

²⁴ RS 910.13

3. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux²⁵

Preamble

vu les art. 27a, al. 2, 148a, al. 3, 158, al. 2, 159a, 160, al. 1 à 5, 161, 164, 164a, al. 2, 177 et 181, al. 1^{bis}, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)²⁶,
vu l'art. 29 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²⁷,
vu les art. 16, al. 2, et 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)²⁸,
vu l'art. 9, al. 2, let. c, de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)²⁹,
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)³⁰,

Art. 42, al. 1

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale et les exploitants ne peuvent utiliser que des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés conformément à l'art. 47 ou agréés conformément à l'art. 48.

Art. 47, al. 2

² Les exploitants qui produisent à la ferme des aliments pour animaux en utilisant des additifs pour lesquels une valeur maximale est applicable selon l'homologation ou des prémélanges en contenant, doivent annoncer cette activité à l'OFAG aux fins d'enregistrement ou d'agrément.

Art. 47a Obligation de communiquer les livraisons d'aliments concentrés pour animaux

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale communiquent la remise d'aliments concentrés selon l'article 29 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole³¹ aux entreprises et aux personnes, aux agriculteurs et la prise en charge d'aliments concentrés par ceux-ci en indiquant la quantité livrée et des quantités d'éléments nutritifs contenus selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le secteur agricole (OSIAgr)³².

² Les exploitants communiquent le transfert des aliments concentrés en indiquant la quantité et les quantités d'éléments nutritifs contenus.

25 RS 916.307

26 RS 910.1

27 RS 814.01

28 RS 814.91

29 RS 814.20

30 RS 946.51

31 RS 910.91

32 RS 919.117.71

³ Les quantités jusqu'à un maximum de 105 kg d'azote et de 15 kg de phosphore par année civile ne doivent pas être communiquées si l'exploitant n'est pas soumis aux prestations écologiques requises visées à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)³³.

Annexe I

Renvoi entre parenthèses près du numéro d'annexe

(art. 2, 6, let. a à c, 13, 14, let. c, 16a, let. b, 27, al. 5)

Annexe 3a
(art. 14)**Données relatives au SI GEF****1 Numéros d'identification des entreprises**

- 1.1 Numéro d'identification (IDE) de l'entreprise qui remet, transfère ou prend en charge les éléments fertilisants (entité juridique)
- 1.2 Numéro REE de l'entité locale (site)

2 Données d'adresse relatives à l'entité juridique et locale

- 2.1 Nom de l'entreprise
- 2.2 Adresse de notification
- 2.3 Rue
- 2.4 NPA
- 2.5 Localité
- 2.6 Langue de correspondance

3 Données de contact

- 3.1 Numéro de téléphone
- 3.2 Adresse électronique

4 Données sur les produits contenant des éléments fertilisants ou des éléments nutritifs

- 4.1 Engrais, y compris les engrais de ferme et les engrais de recyclage
- 4.2 Aliments pour animaux, y compris les fourrages de base
- 4.3 Matières premières d'origine agricole et non agricole

5 Données sur la remise, le transfert, la prise en charge et l'utilisation des produits contenant des éléments fertilisants ou des éléments nutritifs

- 5.1 Remettant et preneur
- 5.2 Désignation du produit
- 5.3 Date de remise, transfert, prise en charge, utilisation
- 5.4 Quantité livrée
- 5.5 Quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs dans la livraison

Annexe 3b
(art. 16a)**Données relatives au SI PPh****1 Numéros d'identification****1.1 Numéros d'identification des entreprises**

1.1.1 Numéro d'identification (IDE) de l'entreprise qui remet des produits phytosanitaires et des semences traitées (entité juridique)

1.1.2 Numéro REE de l'entité locale (site)

1.2 Numéro d'identification de l'utilisateur

1.2.1 Numéro d'identification (IDE) de l'entreprise, si l'utilisateur dispose d'un IDE

1.2.2 Numéro personnel de l'utilisateur

2 Données relatives aux adresses**2.1 Données d'adresse relative à l'entité juridique et locale**

2.1.1 Nom de l'entreprise

2.1.2 Adresse de notification

2.1.3 Rue

2.1.4 NPA

2.1.5 Localité

2.1.6 Langue de correspondance

2.2 Données d'adresse de l'utilisateur (adresse professionnelle)

2.2.1 Nom de l'utilisateur

2.2.2 Prénom de l'utilisateur

2.2.3 Rue

2.2.4 NPA

2.2.5 Localité

2.2.6 Langue de correspondance

3 Données de contact de l'entreprise et de l'utilisateur

3.1 Numéro de téléphone

3.2 Adresse électronique

4 Données relatives à la mise en circulation de produits phytosanitaires et de semences traitées avec des produits phytosanitaires

- 4.1 Désignation du produit phytosanitaire
- 4.2 Informations sur les semences traitées (culture et substances actives)
- 4.3 Date de la mise en circulation
- 4.4 Quantité mise en circulation
- 4.5 Preneur (entreprise ou personne)

5 Données sur l'application de produits phytosanitaires

- 5.1 Désignation du produit phytosanitaire
- 5.2 Date de l'application
- 5.3 Quantité appliquée
- 5.4 Surface traitée
- 5.5 Plante cultivée ou objet traité



Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 6a, al. 2, 6b, al. 3, et 185, al. 2, de la loi sur l'agriculture²,

Art. 1, al. 1

La présente ordonnance règle les objectifs de réduction des pertes d'éléments fertilisants, les méthodes de calcul des pertes d'azote et de phosphore, les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires et l'évaluation de la politique agricole et des prestations de l'agriculture sous l'angle de la durabilité.

Titre précédant l'art. 10

Section 3a:

Pertes d'éléments fertilisants dans l'agriculture et risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires

Art. 10a Objectif de réduction des pertes d'azote et de phosphore

Les pertes d'azote et de phosphore sont réduites, d'ici à 2030, d'au moins 20 % par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016.

¹ RS 919.118

² RS 910.1

Art. 10b Méthode de calcul des pertes d'azote et de phosphore

Les pertes d'azote et de phosphore visées à l'art. 10a sont calculées à l'aide d'une méthode nationale basée sur le bilan des intrants et des extrants pour l'agriculture suisse («méthode OSPAR»). La méthode se fonde sur la publication Agroscope Science no 100 / 2020³.

Art. 10c Méthode de calcul des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires

¹ Le risque selon l'article 6b de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 est déterminé en additionnant les risques liés à l'usage des différentes substances actives.

² Les risques sont calculés chaque année comme suit pour chaque substance active:

- a. pour les eaux de surface pour chaque substance active en multipliant le score de risque pour les organismes aquatiques par la surface traitée et par le facteur d'exposition lié aux conditions d'utilisation ;
- b. pour les surfaces proches de l'état naturel en multipliant le score de risque pour les organismes non cibles par la surface traitée et par le facteur d'exposition liées aux conditions d'utilisation ;
- c. pour les eaux souterraines en multipliant le score de risque lié à la charge potentielle en métabolite dans les eaux souterraines par la surface traitée.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

³ Bilan de fumure de l'agriculture suisse pour les années 1975 à 2018.